

1
(N° 52.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1837.

Amendemens au projet de loi soumis à la Chambre des Représentans par la commission chargée d'examiner la proposition du gouvernement, qui modifie la 6^e base de l'impôt personnel, présentés par M. ÉLOY DE BURDINNE.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera payé en principal que 15 francs par cheval servant à l'attelage de voitures suspendues sur ressorts ou soupentes, mais employé principalement et dans l'exercice de leur profession, par les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, fabricans, *notaires*, commis-voyageurs et cultivateurs dont la culture est de cinq hectares de terre par cheval qu'il tient.

ART. 2 (nouveau).

Il ne sera payé que 5 francs par cheval servant à la selle, employé principalement et dans l'exercice de leur profession par les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, fabricans, *notaires*, commis-voyageurs et cultivateurs.

ART. 3.

C'est l'art. 2 du projet du gouvernement ou de la commission.

ART. 4.

(C'est l'art. 3 du projet du gouvernement modifié).

Toutefois les commis-voyageurs et les gardes civiques ne pourront jouir pour plus d'un cheval du bénéfice des précédentes dispositions.

Tous autres chevaux tenus par eux et servant aux mêmes usages, seront imposés comme chevaux de luxe.

ART. 5.

C'est l'art. 4 du projet du gouvernement.

ÉLOY DE BURDINNE.